

Date de dépôt : 22 juin 2012

Réponse du Conseil d'Etat

à la question écrite de M. François Lefort : Le Conseil d'Etat a-t-il pris en compte la prochaine révision de l'ordonnance sur les accidents majeurs (OPAM) dans son plan directeur cantonal et quelles sont les conséquences pour l'aménagement du Canton ?

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 21 mars 2012, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite qui a la teneur suivante :

L'Office fédéral de l'environnement (OFEV) propose une révision de l'ordonnance sur la protection contre les accidents majeurs (OPAM). Cette ordonnance a pour but de protéger la population et l'environnement de graves accidents chimiques ou industriels. Jusqu'à maintenant les installations de transport des hydrocarbures liquides et gazeux étaient exclues de l'OPAM. Afin de prendre en compte ce risque, de ne pas augmenter l'exposition de la population à des risques d'accidents non négligeables, dans un contexte d'accélération de l'urbanisation, la révision intégrera donc dorénavant et à partir de la mi-2012, les gazoducs et oléoducs dans le champ de l'OPAM, ce qui est une nécessité pour mieux coordonner aménagement et prévention des risques des accidents majeurs donc protection de l'environnement. L'urbanisation du canton va s'accélérer selon le plan directeur cantonal 2030 et cette modification de l'OPAM est rationnelle et pertinente pour ne pas construire des immeubles d'habitation à proximité de ces installations de transport d'hydrocarbures, comme ce fut le cas pour les citernes de Vernier par le passé, et donc réduire les risques auxquels est exposée la population.

Ces considérations motivent les questions suivantes :

Les installations sur sol genevois qui seront intégrées au champ d'application de l'OPAM sont-elles situées à proximité de zones considérées pour la construction d'immeubles d'habitation, pour la construction

d'installations collectives publiques ou de quartiers administratifs prévus dans le cadre du plan directeur cantonal 2030 ?

Quelles seront les nouvelles distances de sécurité préconisées, en fonction du risque mesurable de la boule de feu ?

Les modifications de l'OPAM seront-elles intégrées par anticipation dans les modifications en cours du plan directeur cantonal 2030 ou a posteriori ?

Auront-elles finalement des conséquences sur le projet d'agglomération ?

Questions que l'on pourrait résumer par souci d'économie et de concision par la question suivante :

Le Conseil d'Etat a-t-il pris en compte la prochaine révision de l'ordonnance sur les accidents majeurs (OPAM) dans son plan directeur cantonal et quelles sont les conséquences pour l'aménagement du canton ?

L'auteur serait donc reconnaissant au Conseil d'Etat d'éclairer le Grand Conseil sur ce sujet dans un délai raisonnable conforme à l'esprit de la loi B 1 01 portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève et de son article 165, alinéa 3.

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Le projet de révision de l'ordonnance sur la protection contre les accidents majeurs (OPAM) a été soumis à consultation fédérale durant le premier trimestre 2012. Dans son principe, le Conseil d'Etat a appuyé cette révision. Celle-ci vise à améliorer la protection de la population et de l'environnement des graves dommages pouvant résulter d'accidents présentant un danger chimique, en apportant deux innovations majeures :

- l'élargissement du champ d'application de l'OPAM aux installations de transport par conduites (gazoducs et oléoducs);
- l'amélioration de la coordination entre la prévention des accidents majeurs et l'aménagement du territoire, en particulier au niveau des plans directeurs et des plans d'affectation cantonaux.

Actuellement, les installations de transport par conduites (gazoducs et oléoducs) sont explicitement exclues du champ de l'application de l'OPAM. Or l'accélération de l'urbanisation autour de ces installations engendre un accroissement des risques. Dès lors, l'introduction de ces installations dans le champ de l'OPAM doit permettre de mettre ces risques en évidence, de les classer en fonction de leur importance et de les réduire grâce à des mesures ciblées.

Par ailleurs, la coordination entre l'aménagement du territoire et la prévention des accidents majeurs permet, pour les zones à développer, une gestion préventive du risque au voisinage de toutes les installations assujetties à l'OPAM. Dans le canton de Genève, cette coordination existe déjà depuis quelques années, la révision de l'OPAM ne fait que la formaliser.

A cet effet, le cadastre cantonal des risques répertorie d'ores et déjà les risques liés aux installations assujetties à l'OPAM, potentiellement dangereuses, et en permet une visualisation cartographique. Le cadastre renseigne en effet sur les entreprises soumises à l'OPAM, les installations ferroviaires, les routes de grand transit et autoroutes, mais également sur les installations de transport par conduites (oléoducs et gazoducs), tel que le prévoit le projet de révision de l'OPAM.

Quant à la révision du plan directeur cantonal (PDCn 2030), actuellement en cours de procédure, elle anticipe cette modification du droit fédéral relative à la coordination entre la prévention des accidents majeurs et l'aménagement du territoire. La fiche « Protéger la population contre les risques d'accident majeur » a pour objectif de « coordonner le développement urbain avec la prévention des accidents majeurs ». Ainsi, les principes suivants s'appliquent à tout projet de développement :

- déterminer les périmètres de consultation de la Confédération applicables à proximité des installations soumises à l'OPAM (entreprises, voies de communication, gazoducs haute-pressure, oléoducs);
- évaluer systématiquement, dans ces périmètres de consultation, le degré du risque relatif au potentiel de développement résultant du nombre de personnes présentes dans les périmètres de référence, fixés à partir des installations soumises à l'OPAM;
- en cas de risque significatif, évaluer les mesures à prendre aussi bien par les détenteurs des installations qu'au niveau de l'adaptation des plans d'affectation puis analyser le risque résiduel;
- le cas échéant, effectuer la pesée globale des intérêts en présence, puis déterminer, en cas d'intérêt public prépondérant, les mesures et conditions nécessaires concernant la prévention des accidents majeurs;
- assurer le développement et la pérennité des entreprises à risques existantes en évitant de créer des conflits ultérieurs d'utilisation résultant d'une planification inadéquate des zones d'affectation.

Ces précisions étant données, le Conseil d'Etat est en mesure de répondre comme suit aux différentes questions ci-après :

Question n° 1 : Les installations sur le sol genevois qui seront intégrées au champ d'application de l'OPAM sont-elles situées à proximité des zones considérées pour la construction d'immeubles d'habitation, pour la construction d'installations collectives publiques ou de quartiers administratifs prévus dans le cadre du plan directeur cantonal 2030 ?

Le cadastre cantonal des risques et le projet de plan directeur cantonal (PDCn 2030) ont anticipé la révision du droit fédéral et tiennent déjà compte des nouvelles contraintes qu'elle génèrera. Les projets identifiés dans le PDCn 2030 ne sont donc pas menacés par l'élargissement du champ d'application de l'OPAM.

Question n° 2 : Quelles seront les nouvelles distances de sécurité préconisées, en fonction du risque mesurable de la boule de feu ?

L'OPAM ne définit pas de distances de sécurité a priori. Les potentialités de développement (nouvelles zones à bâtir ou densification des zones existantes) aux abords d'installations assujetties à l'OPAM sont déterminées de cas en cas sur la base d'une évaluation du risque.

Pour les gazoducs, l'évaluation du risque se fait à l'aide d'une méthodologie dite du « screening », qui permet, dans un premier temps, de déterminer si le risque est significatif. Sont étudiés tous les projets situés à moins de 100 m d'un gazoduc. Si le screening met en évidence un risque significatif, une étude de risque, dont la méthodologie est décrite dans un rapport-cadre validé par l'OFEN et l'OFEV, permet alors de quantifier le risque et par là d'évaluer le projet.

L'étude de risque tient compte des caractéristiques du gazoduc (pression, épaisseur du conduit, profondeur, dispositifs de sécurité tels que dallage,...) et de l'environnement construit et/ou projeté (densité et type de population, type d'occupation).

Selon le résultat de l'étude de risque, les autorités compétentes pour la prévention des accidents majeurs et l'aménagement du territoire se coordonnent pour évaluer les mesures de réduction du risque les plus adaptées à prendre, tant au niveau du gazoduc que dans le cadre d'une éventuelle modification du projet de développement.

Ainsi, les nouvelles dispositions envisagées de la loi fédérale sont déjà intégrées dans la pratique genevoise et la modification de l'OPAM n'entraînera pas de changement dans la méthode d'évaluation en vigueur dans le canton.

Question n° 3 : Les modifications de l'OPAM seront-elles intégrées par anticipation dans les modifications en cours du plan directeur cantonal 2030 ou a posteriori ?

Les modifications de l'OPAM ont déjà été intégrées dans le PDCn 2030.

Question n° 4 : Auront-elles finalement des conséquences sur le projet d'agglomération ?

Le projet d'agglomération tenant compte de l'ensemble des dispositions légales qui s'appliquent sur son territoire, et notamment de celles de l'OPAM, la révision de cette dernière n'aura pas d'impact sur les orientations préconisées à l'échelle du projet d'agglomération.

Le Conseil d'Etat a ainsi pleinement pris la mesure des modifications apportées à l'OPAM et anticipé la révision du droit fédéral en intégrant les effets de ces modifications dans le projet de plan directeur cantonal (PDCn 2030), actuellement en cours de procédure d'adoption.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Anja WYDEN GUELPA

Le président :
Pierre-François UNGER